VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N°2026/130

Objet

Gestion des objets perdus / trouvés sur le territoire de la commune

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code civil, notamment son article 2276 relatif à la possession et à la propriété des objets trouvés ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens perdus ;

Considérant qu'il convient d'organiser sur le territoire de la commune la collecte, la conservation et la restitution des objets trouvés afin d'assurer un service public efficace et transparent ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités pratiques de dépôt, de conservation et de restitution de ces objets ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public communal de centraliser et d'organiser la gestion des objets trouvés afin d'en faciliter la restitution à leurs propriétaires légitimes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités pratiques de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et, le cas échéant, de destruction ou d'attribution des objets non réclamés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de gestion, de dépôt, de conservation et de restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune de Graulhet.

Article 2 : Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être remis sans délai :

- soit à la mairie,
- soit, en l'absence de ces services, à la gendarmerie la plus proche.

Un registre des objets trouvés est tenu par le service municipal compétent, précisant la date, le lieu de découverte, la description de l'objet et, le cas échéant, l'identité du déposant.

Article 3 : Les objets trouvés sont conservés par la mairie pendant un délai de un (1) an et un jour à compter de la date du dépôt.

Pendant cette période, les propriétaires peuvent en réclamer la restitution sur présentation d'une preuve de propriété ou d'une description précise de l'objet.

Article 4 : La restitution des objets se fait contre signature du registre et présentation d'une pièce d'identité.

Lorsque l'objet n'a pas été réclamé à l'expiration du délai prévu à l'article 3, il devient la propriété de la commune, sauf réclamation du trouveur dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 : Les objets dangereux, périssables ou illicites (armes, denrées alimentaires, stupéfiants, etc.) sont remis immédiatement aux services compétents de l'État (police nationale, gendarmerie ou préfecture).

Article 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Article 7 : Les Directeur général des services de la ville de Graulhet, le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 19 MARS 2026

Publié le : 19 MARS 2026

Fait à Graulhet, le 17 mars 2026
Le Maire, Blaise AZNAR

